

JUGEMENT DU 15 Mai 2013

CADUCITE DU COMMANDEMENT

Pb de publicité

N° RG 12/00032

*avec
mauv. rap*

Minute N°

AUDIENCE PUBLIQUE DU JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE QUIMPER, DEPARTEMENT DU FINISTERE,
TENUE AU PALAIS DE JUSTICE DE LADITE VILLE,

LE QUINZE MAI DEUX MIL TREIZE A ONZE HEURES,

PAR MONSIEUR MOLIE, VICE-PRESIDENT, JUGE DE L'EXECUTION

ASSISTE DE MADAME MONFORT, GREFFIER,

ENTRE :

S.A. BANQUE CIC OUEST, anciennement dénommée CREDIT INDUSTRIEL
DE L'OUEST, dont le siège social est situé 2 Avenue Jean-Claude Bonduelle
BP.84001, 44040 NANTES CEDEX 01, au capital social de 83780000 €, inscrite au
registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro B 855 801 072,
prise en la personne de son représentant légal,

CREANCIER POURSUIVANT

Me BALK-NICOLAS, avocat au barreau de QUIMPER

ET :

Madame Marie Claire Suzanne SIGNOR veuve **RUTILI**, née le 11 Octobre 1937
à PONT L'ABBE (29120), demeurant 5, rue Lamartine 29120 PONT-L'ABBE

DEBITRICE SAISIE

Me Colette ANGLADE THOURY, avocat au barreau de QUIMPER
(bénéficie de l'aide juridictionnelle totale n° 2012/001355 en date du 18 juin 2012
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de QUIMPER)

ET ENCORE :

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DU FINISTERE, 11 rue Félix Le Dantec 29000 QUIMPER

Après avoir entendu les avocats de la cause en leurs explications à l'audience publique du 15 mai 2013, **LE JUGE DE L'EXECUTION** a rendu le jugement suivant :

Par jugement du 16 janvier 2013 auquel il convient de se référer pour l'exposé de la procédure, il a été ordonné la vente forcée de l'immeuble comprenant une maison d'habitation avec terrain attenant, située à Ty Boutic, 29120 PLOMEUR, cadastrée Section ZK n°95, lieudit Langueriguin pour une contenance de 8 a 52 ca, Section ZK n°96, lieudit Langueriguin pour une contenance de 2 a 39 ca.

La date de la vente forcée a été fixée au Mercredi 15 mai 2013 à 11 heures.

Dans un courrier du 25 avril 2013, la Commission de surendettement des Particuliers du Finistère sollicite la remise de l'adjudication.

A l'audience du 15 mai 2013, Madame Marie Claire SIGNOR veuve RUTILI, par conclusions d'incident déposées le même jour, sollicite la la caducité du commandement valant saisie immobilière.

Ce jour, le créancier poursuivant n'a pas requis la vente. Il n'y a pas d'autre créancier inscrit.

MOTIFS**Sur la demande de remise de l'adjudication**

Aux termes de l'article L331 – 5 alinéa 2 du code de la consommation, lorsqu'en cas de saisie immobilière, la vente forcée a été ordonnée, le report de la date d'adjudication ne peut résulter que d'une décision du juge chargé de la saisie immobilière, saisi à cette fin par la commission, pour causes graves et dûment justifiées.

En l'espèce, la commission sollicite la remise de l'adjudication afin « de permettre à la débitrice de vendre au mieux son bien et d'apurer ses dettes, sans être obligée de vendre son logement principal. »

Toutefois, cette demande ne peut être considérée comme une cause grave et dûment justifiée, dans la mesure où par jugement du 24 juillet 2012, la débitrice avait déjà été autorisée à vendre amiablement son bien, et que par jugement du 16 janvier 2013, en l'absence de vente amiable, il a été ordonné la vente forcée du bien. Dès lors, la possibilité de vendre amiablement son bien a déjà été offerte à la débitrice. De plus, il convient de noter que le bien dont la vente est requise ne constitue pas le domicile de l'intéressé.

En conséquence, il convient de débouter la Commission de Surendettement de sa demande de remise de l'adjudication.

Sur la caducité du commandement

Aux termes de l'article R 322 – 31 du code des procédures civiles d'exécution, la vente forcée est annoncée à l'initiative du créancier poursuivant dans un délai compris entre un et deux mois avant l'audience d'adjudication.

Aux termes de l'article R 311 – 11 du même code, ce délai est prescrit à peine de caducité du commandement de payer valant saisie.

En l'espèce, par jugement du 16 janvier 2013, la vente forcée a été fixée au 15 mai 2013.

Par courrier du 3 avril 2013, le créancier poursuivant a transmis au greffe du juge de l'exécution l'avis détaillé en vue de la vente, celui-ci portant mise à prix de 80 000 €.

Par courrier du 19 avril 2013, le même créancier a transmis un nouvel avis détaillé portant rectification sur la mise à prix fixée à 100 000 €, conformément au jugement ordonnant la vente forcée.

Il convient de considérer que la première publicité a été réalisée dans les délais légaux. La seconde publicité est de nature rectificative, rectifiant uniquement la mise à prix pour la porter de 80 000 à 100 000 €, conformément au jugement ordonnant la vente forcée. Une telle publicité rectificative visant à sauvegarder les droits du débiteur, il convient de débouter Mme SIGNOR de sa demande de caducité du commandement.

L'article R 322-27 du décret n° 2012-783 du 30 mai 2012 dispose que si aucun créancier ne sollicite la vente, le juge constate la caducité du commandement valant saisie.

Il sera donc statué en ce sens et les frais de saisie engagés seront laissés à la charge du créancier poursuivant.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort,

Constate la caducité du commandement valant saisie du Ministère de la SCP R. et P. LE GOFF, Huissiers de Justice à QUIMPER, en date du 15 décembre 2011, publié à la Conservation des Hypothèques de QUIMPER, 1^{er} Bureau, Volume 2012 S n°10, le 9 février 2012, et en ordonne la radiation,

Laisse les frais de saisie engagés à la charge du créancier poursuivant.

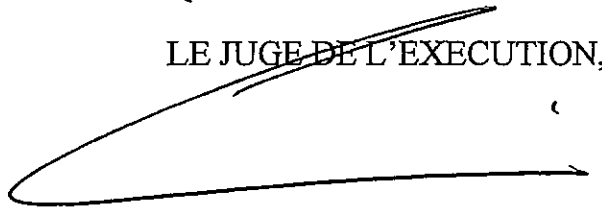
Dit que la présente décision sera notifiée aux parties par le greffe par lettre recommandée avec accusé de réception,

AINSI DIT, JUGE ET PRONONCE EN LADITE AUDIENCE
PUBLIQUE AU PALAIS DE JUSTICE A QUIMPER.

LE GREFFIER,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

LE JUGE DE L'EXECUTION,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping 'L' shape that extends horizontally to the right.

EN CONSEQUENCE,

LA REPUBLIQUE FRANCAISE MANDE ET ORDONNE

**A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE, SUR CE REQUIS,
DE METTRE LES PRESENTES A EXECUTION.**

**AUX PROCUREURS GENERAUX ET AUX PROCUREURS
DE LA REPUBLIQUE PRES LES TRIBUNAUX
DE GRANDE INSTANCE, D'Y TENIR LA MAIN.**

**A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA
FORCE PUBLIQUE DE PRETER MAIN-FORTE
LOSQU'ILS SERONT LEGALEMENT REQUIS.**

**EN FOI DE QUOI, LA MINUTE DES PRESENTES A ETE
SIGNEE PAR LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**

POUR GROSSE CERTIFIEE CONFORME

P/ LE GREFFIER EN CHEF,



- Dernière page -